



## ARRÊTÉ N° 2024 – 876 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement de tous types de  
véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de  
déplacement personnel motorisés et non motorisés et  
instituant une aire piétonne

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.110-2, R.311-1, R.411-1 à R.411-8, R.412-43-1 à R.412-43-4, R.417-10 et R.431-9, R.325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » à compter du 25 mars 2024 ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » organisé par l'association Réunion Culture du 1<sup>er</sup> au 4 août 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans le contexte du plan Vigipirate de niveau « Urgence attentat », d'instituer une aire piétonne stricte sur le périmètre du Festival délimitée à chaque extrémité par des dispositifs anti-intrusion en complément des barrières matérialisant les fermetures de route ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

## **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés **sera interdit** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) :

### **le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 et le lundi 5 août 2024 de 7h00 à 12h00 :**

➤ la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de l'Est et de la République ;

### **du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 23h00 au vendredi 2 août 2024 à 5h00 :**

- le rond-point de la Glacière ;
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Sadi Carnot ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Renaudière de Vaux ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Général Emile Rolland ;
- la rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Amiral Bosse ;
- la rue Jean Bertho ;
- la rue Général Emile Rolland.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**La circulation et le stationnement** de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, à l'exception des véhicules de secours et dûment autorisés **seront strictement interdits** selon les modalités suivantes :

- Place des Cheminots

### **du mercredi 31 juillet 2024 à 5h00 au dimanche 4 août 2024 à 12h00 :**

- le parking de la place des Cheminots ;
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris.

- Périmètre 1

### **du vendredi 2 août 2024 à 5h00 au dimanche 4 août 2024 à 8h00 :**

- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Sadi Carnot ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Renaudière de Vaux ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Général Emile Rolland ;
- la rue de la Douane, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Amiral Bosse ;
- la rue Jean Bertho ;
- le parking de l'église Sainte-Jeanne d'Arc, sis rue Général Emile Rolland ;
- la rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et l'avenue de la Commune de Paris ;
- la rue Chanoine Murat, portion comprise entre les rues Léon de Lépervanche et Jeanne d'Arc ;
- la rue de la République, portion comprise entre les rues Léon de Lépervanche et Jeanne d'Arc ;

### **ARTICLE 3 : AIRE PIETONNE**

Une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est instituée temporairement, du **vendredi 2 août 2024 à 16h00 au dimanche 4 août 2024 à 1h00** conformément au plan général ci-annexé.

Dans cette aire piétonne, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés est strictement interdite, conformément à l'article R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires dans cette zone et les véhicules de secours sont autorisés à circuler à condition de conserver l'allure du pas.

### **ARTICLE 4 : ABORDS DE L'AIRE PIETONNE**

Aux abords de l'aire piétonne du périmètre 1, **la circulation et le stationnement** de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, à l'exception des véhicules de secours et dûment autorisés, **seront interdits** selon les modalités suivantes :

**du vendredi 2 août 2024 à 16h00 au samedi 3 août 2024 à 1h00**

**et du samedi 3 août 2024 de 16h00 au dimanche 4 août 2024 à 1h00 :**

- le rond-point de la Glacière ;
- la rue de l'Est (sauf riverains) ;
- l'avenue du 14 juillet 1789, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Jeanne d'Arc (sauf riverains) ;
- la rue de la Glacière, côté impair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Stevenson ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues Général Emile Rolland et Sadi Carnot ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues Renaudière de Vaux et Alexandre de Lasserre.

### **ARTICLE 5 : DEVIATIONS**

La circulation sera déviée vers les voies suivantes :

- rues François de Mahy, de Saint-Paul, Alexandre de Lasserre et Evariste de Parny,
- rues Sadi Carnot, Jeanne d'Arc et avenue du 14 juillet 1789,
- rue Mahé de Labourdonnais, boulevards de Verdun, de Brest et avenue du 14 juillet 1789,
- rond-point Titan, rues Ambroise Croisat, Amiral Bosse et Stevenson,
- rond-point de la Butte Citronnelle, avenue du 28 novembre 1942 et rue Stevenson.

### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

Les zones piétonnes seront matérialisées par la mise en place de barrières et de dispositifs anti-intrusion (zone autorisée pour les véhicules de secours).

### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

### **ARTICLE 8 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 26 JUIL 2024

**LE MAIRE**



*Annick Le Toulec*

**Annick LE TOULLEC**  
Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée

